



المملكة المغربية
Royaume du Maroc
ⵜⴰⴳⴷⴰⵏⵜ ⵏ ⵍⵎⴰⴳⴷⴰⵢⵓⵔ

GUIDE DES INDICATEURS DE DÉTECTION ET D'IDENTIFICATION DES VICTIMES POTENTIELLES DE TRAITE DES ÊTRES HUMAINS



CNCLT

Commission nationale de coordination des mesures
de lutte et de prévention contre la traite des êtres humains

VERSION
2023

Cofinancé
par l'Union européenne



UNION EUROPÉENNE

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Cofinancé et mis en œuvre
par le Conseil de l'Europe

Table des Matières

I.	Introduction	2
	1. Pourquoi ce guide ?	3
	2. A qui s'adresse ce guide ?	3
	3. Comment utiliser ce guide ?	4
II.	Le cadre législatif et réglementaire	5
III.	Lignes directrices concernant l'utilisation des indicateurs	8
IV.	Liste d'indicateurs généraux	11
	1. Indicateurs relatifs à l'apparence extérieure/physique de la personne	12
	2. Indicateurs relatifs au comportement de la personne	13
	3. Indicateurs relatifs à l'état psychologique de la personne	13
	4. Indicateurs relatifs aux documents d'identité de la personne	14
	5. Indicateurs liés au recrutement de la personne	14
	6. Indicateurs relatifs au transport et au transfert de la personne	14
	7. Indicateurs liés à l'hébergement de la personne	15
	8. Indicateurs relatifs aux lieux de travail de la personne	15
	9. Indicateurs relatifs aux conditions de l'exploitation	16
	10. Indicateurs relatifs au revenu	16
V.	Liste d'indicateurs spécifiques	17
	1. Indicateurs spécifiques à l'exploitation sexuelle	18
	2. Indicateurs spécifiques à l'exploitation par le travail forcé	19
	3. Indicateurs spécifiques à l'exploitation par la mendicité	20
	4. Indicateurs spécifiques à l'exploitation à des fins criminelles	20
	5. Indicateurs spécifiques au trafic d'organes	21
	6. Indicateurs spécifiques à l'exploitation sexuelle des enfants	22
	7. Indicateurs liés aux pires formes de travail des enfants	22
	8. Indicateurs relatifs à l'exploitation par le travail domestique	23

1

INTRODUCTION



I. Introduction

1. Pourquoi ce guide ?

Ce guide se veut un **document commun** de référence, comprenant une **liste d'indicateurs de détection et d'identification des victimes potentielles de traite des êtres humains**.

Il a été élaboré dans le but d'appuyer et d'accompagner tous les agents et professionnels relevant des institutions et organismes concernés, pour détecter et identifier les victimes potentielles de traite des êtres humains.

À cette fin, la liste des indicateurs recensés dans le présent guide vise la facilitation aussi bien de la détection que de l'identification des victimes potentielles de traite des êtres humains.

Il a été élaboré dans le cadre d'un groupe d'experts marocains relevant du **Ministère de la Justice**, de l'**État-Major de la Gendarmerie Royale**, du **Ministère de la Santé et de la Protection Sociale** et du **Ministère de l'Inclusion économique, de la Petite entreprise, de l'Emploi et des Compétences**. Dans une démarche collaborative et inclusive, les indicateurs développés par le groupe d'experts ont par la suite été soumis à l'avis de professionnels de terrain en lien direct avec des victimes potentielles.

2. À qui s'adresse ce guide ?

Ce guide s'adresse à tous les intervenants concernés par la lutte contre la traite des êtres humains, notamment les institutions, les autorités d'application de la loi, les organismes, les établissements, les instances, les organisations et les associations susceptibles d'entrer en contact avec des victimes potentielles de traite des êtres humains.

3. Comment utiliser ce guide ?

Ce guide doit permettre de fonder un soupçon de traite des êtres humains ou une tentative présumée de traite des êtres humains basés sur des éléments concrets et avérés.

La présence d'indicateurs permettant de révéler à travers des indices concrets une atteinte probable à la liberté de la personne concernée signifie qu'il s'agit d'un cas potentiel de traite des êtres humains.

Le soupçon peut se fonder sur plusieurs indicateurs. Il ne s'agit pas de prouver, mais plutôt de mieux cerner des situations, souvent complexes, où la personne elle-même ne se définit que très rarement comme étant victime de traite des êtres humains.

La liste contient une partie générale qui regroupe les indicateurs valables pour toutes les formes de traite des êtres humains et une deuxième partie spécialisée, structurée en fonction du type d'exploitation.



Détecter un cas de traite des êtres humains, c'est savoir reconnaître qu'une situation donnée répond à la définition de la traite des êtres humains soit l'action, le but d'exploitation et l'utilisation d'un moyen annihilant le consentement de la victime. Tout le monde peut détecter une victime de traite des êtres humains, y compris le grand public.

Identifier, c'est évaluer des éléments qui indiquent raisonnablement qu'une personne est victime de traite des êtres humains, même si aucune enquête n'a encore été ouverte ou qu'elle n'a pas encore permis d'aboutir. C'est l'identification formelle de la victime qui permet à cette dernière d'accéder à ses droits. L'identification formelle peut être uniquement réalisée par les services compétents.

2

LE CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE



II. Le cadre législatif et réglementaire

Conscient de la gravité du crime de traite des êtres humains, le Maroc a pris en 2003 l'initiative de ratifier la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et en 2009 le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier les femmes et les enfants.

Cet engagement du Royaume s'est traduit au niveau du dispositif législatif national par l'adoption en 2016 de la loi 27-14 de lutte contre la traite des êtres humains, dont les dispositions ont été intégrées dans le Code Pénal.

Ainsi, dans l'article 448.1, du Code Pénal est défini comme étant **" le fait de recruter une personne, de l'entraîner, de la transporter, de la transférer, de l'héberger, de l'accueillir ou le fait de servir d'intermédiaire à cet effet, par la menace de recours à la force, le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, d'enlèvement, de fraude, de tromperie ou d'abus d'autorité, de fonction ou de pouvoir ou l'exploitation d'une situation de vulnérabilité, de besoin ou de précarité, ou par le fait de donner ou de percevoir des sommes d'argent ou des avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre personne aux fins d'exploitation.**

Il n'est pas nécessaire qu'il soit fait appel à l'un des moyens prévus au premier alinéa ci-dessus pour que l'on considère que le crime de traite des êtres humains est commis à l'égard des enfants âgés de moins de 18 ans, dès lors qu'il s'avère que le but poursuivi est l'exploitation desdits enfants.

L'exploitation comprend toutes les formes d'exploitation sexuelle, et notamment l'exploitation de la prostitution d'autrui ainsi que l'exploitation par le biais de la pornographie, y compris par les moyens de communication informatique. L'exploitation comprend également l'exploitation par le travail forcé, la servitude, la mendicité, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, le prélèvement ou le trafic d'organes ou de tissus humains, l'exploitation au moyen d'expérimentations ou de recherches médicales effectuées sur des êtres vivants, ou l'exploitation d'une personne à des fins criminelles ou dans des conflits armés.

On entend par servitude, au sens de la présente loi, tout travail ou service exigé d'une personne sous la menace et pour l'exécution duquel elle ne s'est pas portée volontaire. Ne relèvent pas de la notion de travail forcé les travaux exigés pour l'exécution d'un service militaire obligatoire, des travaux exigés en conséquence d'une condamnation judiciaire ou tout travail ou service exigé en cas de déclaration de l'état d'urgence.

Aussi, l'article 448.7 puni de l'emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 5.000 à 50.000 dirhams quiconque a pris connaissance qu'une personne a commis ou a commencé à commettre une infraction de traite des êtres humains sans la dénoncer auprès des autorités compétentes".

Dans le même sens, il a confirmé que la victime de traite des êtres humains n'est pas tenue responsable pénalement ou civilement de tout acte commis sous la menace, lorsque cet acte est lié directement au fait qu'elle est personnellement victime de traite des êtres humains, à moins qu'elle n'ait commis une infraction de sa propre volonté sans qu'elle soit sous la menace.

En outre, le législateur marocain a défini la victime de traite des êtres humains comme étant « toute personne physique, qu'elle soit marocaine ou étrangère, qui subit un préjudice matériel ou moral avéré, résultant directement de la traite des êtres humains ».

À cet égard, il a appelé les institutions et organismes compétents en la matière, dès qu'il s'agit d'une infraction de traite des êtres humains, à œuvrer à la détection et l'identification de la victime présumée de traite des êtres humains, durant toutes les étapes de l'enquête, d'instruction et de procès.



3

LIGNES DIRECTRICES RELATIVES À L'UTILISATION DES INDICATEURS



III. Lignes directrices relatives à l'utilisation des indicateurs

L'identification d'une victime potentielle de traite des êtres humains représente la phase la plus importante dans la lutte contre ce type de crime ainsi que le début du processus de sa prise en charge.

Il s'agit, en effet, de procéder à un examen précis et approprié pour détecter si une personne est une victime potentielle de traite conformément à la définition fixée par les instruments juridiques internationaux, et par conséquent, de ne pas la confondre avec un migrant en situation irrégulière ou avec d'autres personnes victimes d'autres infractions à la loi ou se trouvant dans des situations de vulnérabilité.

À ce titre, il est essentiel de disposer d'une liste d'indicateurs généraux et spécifiques compréhensibles, pertinents et efficaces, susceptibles d'alerter les professionnels sur un cas présumé de traite des êtres humains.

L'objectif principal de cette liste est de leur fournir des indications simples, claires et utiles pour détecter des situations avérées de traite des personnes et par conséquent, d'orienter les victimes présumées vers les services compétents et les mécanismes de prise en charge appropriés.

À cet effet, ladite liste d'indicateurs doit s'inscrire dans un processus de recherche approfondie et d'actualisation continue. Afin de confirmer ou infirmer l'existence d'un acte de traite des êtres humains, la présence ou l'absence d'indicateurs ne suffit pas. Encore faut-il procéder à des entretiens avec les victimes présumées à travers l'utilisation d'une série de questions axées sur les trois éléments constitutifs du crime de traite, à savoir :



LES ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DE LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS

ACTION



- Le recrutement ;
- L'entraînement ;
- Le transport ;
- Le transfert ;
- L'hébergement ;
- L'accueil ;
- L'intermédiation à cet effet.

MOYEN



- La menace de recours à la force ;
- Le recours à la force ;
- La contrainte ;
- L'enlèvement ;
- La fraude ;
- La tromperie ;
- L'abus d'autorité, de fonction ou de pouvoir ;
- L'exploitation d'une situation de vulnérabilité, de besoin ou de précarité ;
- Le fait de donner ou de percevoir des sommes d'argent ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre personne.

BUT



- Toutes les formes d'exploitation sexuelle, et notamment l'exploitation de la prostitution d'autrui ainsi que l'exploitation par le biais de la pornographie, y compris par les moyens de communication informatique ;
- Le travail forcé ;
- La servitude ;
- La mendicité ;
- L'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage ;
- Le prélèvement ou le trafic d'organes ou de tissus humains ;
- L'exploitation au moyen d'expérimentations ou de recherches médicales effectuées sur des êtres vivants ;
- L'exploitation d'une personne à des fins criminelles ou dans des conflits armés.

4

LISTE D'INDICATEURS GÉNÉRAUX



IV. Liste des indicateurs généraux

Les indicateurs généraux, ci-après mentionnés, constituent **des indices communs à toutes les formes d'exploitation** et pour toutes victimes, quels que soient leur sexe ou leur âge. Ils permettent ainsi de faire émerger les prémices d'une situation de doute et de soupçon dans laquelle pourrait se trouver une victime potentielle de traite des êtres humains.

Toutefois, Il est nécessaire d'adapter ces indicateurs généraux et de les compléter par des indicateurs spécifiques, relatifs aux différentes formes d'exploitation (exploitation sexuelle, travail forcé, servitude, etc.). Cependant, ces indicateurs, qu'ils soient généraux ou spécifiques, ils doivent être utilisés prudemment.

La liste d'indicateurs présente dans ce guide n'est pas exhaustive. Il peut donc exister d'autres indicateurs. Un cumul de ces indicateurs constitue un faisceau d'indices sur une situation présumée de traite.

Il convient également de considérer le contexte culturel de la victime potentielle (étrangère ou non), son genre, son âge, ainsi que son contexte économique avant la situation présumée de traite.

1. Indicateurs relatifs à l'apparence extérieure/ physique de la personne :

- Retard de croissance dû à une sous-alimentation aiguë ;
- Signes de maltraitance ou de violences physiques (blessures, brûlures, fractures, signes de torture, etc.) ;
- Signes d'avoir été soumis(e) à des comportements discriminatoires, punitions, humiliations, insultes, sévices, menaces ou violences psychologiques, émotionnelles ;
- Tatouage(s) appliqué(s) sur le corps de la personne qui se montre réticente à expliquer sa/leur signification ;
- Automutilations ;
- La personne a déjà été soignée dans différents hôpitaux mais ne semble pas bénéficier d'un suivi médical adapté ;
- Signes de handicap ou de problèmes liés à des accidents du travail ou travaux durs (exemple : bras ou jambe coupés).

2. Indicateurs relatifs au comportement de la personne :

- Être incapable d'indiquer son adresse, son âge, ou ne pas connaître la ville dans laquelle la personne se trouve ;
- Ne pas connaître la langue locale (pour une personne étrangère) ;
- Faire répondre d'autres personnes à sa place lorsqu'on lui adresse la parole ;
- La personne se comporte comme si elle agissait sur instruction d'une tierce personne ;
- Se méfier des autorités chargées du contrôle, craindre de révéler sa situation au regard de la réglementation en vigueur ;
- Non collaboration de la personne avec les autorités en refusant de parler ou en faisant preuve d'un comportement agressif entrecoupé de colère ou de violence envers son interlocuteur ou en donnant des réponses toutes faites ;
- Attitude trop complaisante et conciliante imposée par les exploitants pour ne pas attirer l'attention des autorités ;
- Présence d'un adulte en charge de surveiller la personne, par téléphone ou à vue (intermédiaire ou employeur) ;
- La soumission et la dépendance affective à l'exploitant (intermédiaire, employeur) ;
- La personne montre des signes de souffrances émotionnelles et psychiques ;
- Réticence à accepter de l'aide ;
- Comportements à risques (par exemple pour un mineur : fugues, activité sexuelle précoce, etc).

3. Indicateurs relatifs à l'état psychologique de la personne :

- Montrer des signes de crainte ou d'angoisse ;
- Abus de substances toxiques et/ou d'alcool ;
- Déclarer avoir subi des violences (physiques, émotionnelles et/ou sexuelles) ou souffrir de négligence familiale ;
- Lien traumatique avec l'auteur de la traite ou d'autres victimes (par exemple, syndrome de Stockholm) ;
- Troubles liés au stress post-traumatique (symptômes persistants d'excitation ou d'hyper vigilance, détresse, dépression, soumission, etc.) ;
- Faible estime de soi / crise identitaire ;
- Troubles de l'attachement (difficultés à créer ou entretenir des liens sociaux).

4. Indicateurs relatifs aux documents d'identité de la personne :

- Ne pas posséder son passeport ou de documents d'identité, ces documents étant détenus par ses exploitants ;
- Posséder de faux documents de voyage ou d'identité ;
- Il est difficile d'identifier la personne (donne de nombreux pseudonymes).

5. Indicateurs liés au recrutement de la personne :

- La personne a été recrutée par internet sans avoir rencontré physiquement quelqu'un ;
- La personne ou sa famille a été contactée par un recruteur (membre de la famille, proche, ami) qui lui a fait une proposition (emploi, études, soins, etc.) ;
- Le recruteur a laissé une avance à la famille de la personne avant de l'emmener ;
- Fausses promesses, tromperie : ce qui a été promis au moment du recrutement ne s'est pas réalisé ;
- L'emploi promis à la personne n'était pas en adéquation avec ses compétences et ses qualifications professionnelles ;
- Les conditions de travail sont différentes de celles prévues ;
- Certains éléments de la relation de travail laissent penser que l'employeur abuse de la vulnérabilité de la personne (à travers son âge, son sexe, sa situation financière difficile, son statut de migrant etc.) ;
- Le recours aux menaces, brimades, insultes, violences, chantages ou autre, pour obtenir le consentement de la victime majeure.

6. Indicateurs relatifs au transport et au transfert de la personne :

- La personne n'a pas décidé elle-même de quitter son domicile, sa région ou son pays d'origine (par exemple : proposition faite par un tiers, obligation familiale, mariage forcé, enlèvement) ;
- Les frais de transport jusqu'à destination sont pris en charge par les recruteurs et la personne doit les rembourser en travaillant ou en rendant des services ;

- La personne était accompagnée par quelqu'un durant le voyage ;
- La personne n'a pas pu garder ses documents de voyage pendant le voyage.

7. Indicateurs liés à l'hébergement de la personne :

- La personne n'a pas la possibilité de choisir son lieu d'hébergement ;
- Vivre dans des endroits isolés et non sécurisés ;
- Vivre dans des endroits dégradés et inappropriés (manque des conditions minimales d'hygiène et de sécurité sur le lieu de résidence) ;
- Vivre en groupe dans le lieu même où la personne travaille et ne quitter que rarement, voire jamais ce lieu ;
- Ne pas pouvoir se déplacer librement ou recevoir des visites de proches ou d'amis ;
- Dépendre de son employeur pour certains services (travail, transport et hébergement) ;
- Loger sur son lieu de travail ;
- Être obligé(e) de dormir à plusieurs dans une chambre.

8. Indicateurs relatifs aux lieux de travail de la personne :

- Ne pas connaître l'adresse de son travail ;
- Venir d'un endroit connu comme étant un lieu d'embauche et d'exportation illégale de la main d'œuvre ;
- L'affichage des avis au sein des lieux de travail dans des langues autres que la langue locale ;
- Le non-affichage des pancartes relatives à la réglementation du travail et de l'assurance contre les accidents et les maladies professionnelles ;
- Manque d'équipements de santé, de sécurité et de protection personnelle qui doivent être fournis par l'employeur ;
- L'existence des preuves de violation des dispositions du code du travail (absence d'extincteurs, éclairage, aération défectueuse, etc.) ;
- Le lieu de travail est surveillé par des gardes.

9. Indicateurs relatifs aux conditions de l'exploitation :

- La personne ne peut pas négocier les conditions et la nature de son travail ;
- Conditions de travail inhumaines et/ou contraires à la dignité humaine (accès limité à la nourriture, à l'hygiène et aux soins de santé, absence de périodes de repos) ;
- Travail effectué pendant des périodes excessivement longues (par exemple, mendier toute la journée et la nuit) ;
- Pas de salaire ou heures de travail disproportionnées par rapport au salaire, subir d'importantes retenues de salaires (paiement de loyers par exemple) ;
- N'avoir aucun accès à des soins médicaux ;
- Être exposé(e) à des risques professionnels pouvant compromettre la santé et la sécurité de la personne ;
- Signes d'épuisement (yeux gonflés ou cernes, mouvements ralentis), teint grisâtre ;
- Effectuer des tâches dépassant les capacités physiques de la personne ;
- La menace de sanction si la personne désobéit ;
- La menace de révéler sa situation irrégulière (pour les personnes étrangères).

10. Indicateurs relatifs au revenu :

- L'entreprise ayant recruté la victime perçoit tout ou partie de son salaire ;
- La personne n'a pas accès à ou ne peut disposer librement de son salaire ;
- Avoir le sentiment d'être lié par une dette à rembourser ;
- Être contraint de rembourser les frais engendrés par son recrutement et son transfert moyennant une déduction correspondante appliquée sur son salaire ;
- Céder une grande part de ses revenus à l'intermédiaire ou à d'autres exploitants (proxénètes par exemple).

5

LISTE D'INDICATEURS SPÉCIFIQUES



V. Liste d'indicateurs spécifiques

Les indicateurs spécifiques sont liés aux différents types d'exploitation dont la personne risque d'être victime. Ils sont utilisés pour renforcer le processus de détection et d'identification de cas présumés de traite des êtres humains.

Toutefois, les indicateurs spécifiques, énoncés ci-dessous, ne représentent pas une liste exhaustive. Pour cela, il faut recourir à la combinaison de plusieurs indices indiquant, par exemple, le transport ou le transfert de personnes par des moyens frauduleux à des fins d'exploitation.

À ce titre, les indicateurs spécifiques à chaque forme d'exploitation peuvent se présenter comme suit :

1. Indicateurs spécifiques à l'exploitation sexuelle

- La personne n'a pas été informée qu'elle va travailler dans la prostitution ;
- La personne refuse d'aborder la question de son activité sexuelle ;
- Être contraint(e) à entretenir des rapports sexuels non protégés (notamment les relations sexuelles sans préservatif) ;
- Grossesses non-désirées, avortements multiples ;
- Persistance d'infections sexuellement transmissibles et/ou d'infections urinaires non-traitées ;
- La personne n'est pas libre de refuser des clients et/ou est abusée sexuellement ;
- Se déplacer d'une maison de passe à l'autre ou travailler dans des temps et lieux divers ;
- Indiquer un nombre de partenaires sexuels qui semble élevé ;
- Être accompagné(e) en permanence par des proxénètes ou par son exploitant à chaque fois qu'il/elle va travailler ;
- Vivre ou travailler en groupe, parfois avec d'autres personnes du même sexe qui ne parlent pas la même langue ou le dialecte local ;
- Ne connaître que les mots à connotation sexuelle dans la langue locale ou dans la langue de la clientèle ;

- Être l'objet d'annonces publicitaires douteuses, notamment sur des annonces en ligne présentant des SPA, centres de massage ou autres, qui offrent en réalité des services du sexe par des femmes locales ou de nationalité étrangère ;
- L'ordinateur ou le téléphone personnel de la victime contient des images pornographiques ou une activité sexuelle devant la caméra ;
- Le déplacement dans d'autres villes ou dans d'autres quartiers de la même ville en compagnie de personnes inconnues de la personne ;
- Apparence physique ou hygiène personnelle négligées, en réaction à l'attention excessive de l'exploitant pour son aspect féminin ;
- La tenue de la personne s'apparente à celle des prostituées.

2. Indicateurs spécifiques à l'exploitation par le travail forcé :

- Obligation de signer un nouveau contrat à son arrivée au pays de destination ;
- Obligation d'accomplir des tâches pour la première fois et non prévues dans le contrat de travail initial ;
- N'avoir aucun accès au régime de protection sociale ;
- Problèmes de vue liés au travail dans un environnement faiblement éclairé (par exemple, ateliers clandestins) ;
- Accidents du travail non soignés ou non pris en charge ;
- Le licenciement ou l'abandon du travailleur suite à un accident ;
- Ne pas disposer d'un contrat de travail ou disposer d'un faux contrat de travail ;
- Ne pas pouvoir négocier ses conditions de travail ;
- Accepter une offre d'emploi loin de son lieu de résidence et dans des conditions inhumaines ;
- Ne pas être déclaré(e) à l'organisme de sécurité sociale ;
- Refus de l'obtention d'un congé maladie même si son état de santé l'exige ;
- Ne pas avoir suivi de formation ou de diplôme professionnel ;
- Penser qu'il/elle est obligé(e) de travailler contre sa volonté ;
- Être contraint(e) de travailler dans certaines conditions inappropriées, par exemple effectuer des tâches dépassant ses capacités physiques ;

- Être discipliné(e) par des amendes ou par des punitions ;
- Ne pas être correctement habillé(e) pour le travail que la personne exécute (manque d'équipements de sécurité et de protection) ;
- Ne percevoir aucun salaire ou bénéficier uniquement d'un salaire très bas ou verser une partie de son salaire à son employeur ;
- Payer ses outils de travail, ses repas ou/et son hébergement, ou voir ces frais déduits de son salaire ;
- Ne pas pouvoir quitter librement son travail et être soumis(e) à des violences ou menaces de violence à son encontre ou à l'encontre des membres de sa famille, lorsque la personne manifeste la volonté de quitter son travail ;
- Avoir tenté de fuir son travail mais avoir été ramené(e) sur place ;
- Être soumis(e) à des mesures de sécurité qui visent à être maintenu(e) sur le lieu de travail.

3. Indicateurs spécifiques à l'exploitation par la mendicité :

- Être un enfant mineur non accompagné, une personne âgée ou à mobilité réduite qui a besoin d'une tierce personne pour être déplacé(e) vers un lieu de mendicité ;
- Se déplacer en groupes de mineurs sous les ordres d'un adulte dans les transports publics et manifester certains comportements inappropriés ;
- Mendier toute la journée dans les gares routières et les transports publics et se déplacer d'un lieu de mendicité à un autre ;
- Vivre avec des adultes étrangers à sa famille exerçant la mendicité organisée sous la surveillance de l'exploitant ;
- Être puni(e) si la personne ne rapporte pas assez d'argent en mendiant.

4. Indicateurs spécifiques à l'exploitation à des fins criminelles

- La possession par la personne de drogues ou d'objets coûteux (volés) et d'outils de vol ;

- Agir avec agressivité et assurance tout en étant indifférent à son arrestation ;
- La relation entre la personne mineure et l'adulte qui l'accompagne n'est pas claire ou les explications fournies ne correspondent pas à la réalité ;
- Ne pas donner d'informations claires sur sa famille ou sur les personnes dont la personne dépend ;
- Passer plusieurs périodes dans différentes prisons, toujours pour le même type de crimes ;
- Posséder des sommes d'argent ou biens matériels disproportionnés par rapport à ses moyens.

5. Indicateurs spécifiques au trafic d'organes :

- Cicatrice chirurgicale ;
- La personne porte un pansement pour couvrir une plaie ;
- La présence de signes évidents de fatigue extrême sur la personne ou la présence d'une maladie résultant du processus de prélèvement d'un organe ;
- La personne prend des médicaments et des antibiotiques comme traitement pour atténuer les effets du prélèvement d'organes ;
- Ablation d'un autre organe que celui qui a été volontairement vendu ou échangé, notamment un organe vital ;
- Le don n'a pas été effectué dans l'intérêt thérapeutique d'un receveur déterminé (les ascendants, les descendants, les frères, etc.) ;
- Le donneur est plus jeune que le receveur, mineur ou irresponsable ;
- Le donneur n'a pas été complètement informé des risques inhérents au prélèvement ni de ses conséquences éventuelles ;
- Le prélèvement de l'organe n'a pas été effectué dans les hôpitaux publics agréés ;
- La relation entre le donneur et le receveur d'organes n'est pas claire (le lien de parenté ou un intérêt du conjoint) ;
- L'accord de la personne a été acheté ou des promesses de gains ou de soutien financiers ont été faites en faveur de la personne ou de sa famille ;
- Le donneur est toujours accompagné d'une autre personne lors de ses visites à l'hôpital. Cette dernière répond aux questions ou traduit ce qui se dit ;

- Le donneur ne souhaite pas bénéficier d'un suivi médical, même après avoir été informé de l'importance d'un tel suivi ;
- Le donneur a l'air de ressentir des regrets ou de la honte par rapport à son don d'organe ;
- Le don d'organe a eu lieu sans accord écrit, ou bien le donneur est analphabète ou a dû signer une déclaration de consentement dans une langue qui lui était inconnue ;
- Le donneur n'a pas eu la possibilité de retirer son consentement avant le don.

6. Indicateurs spécifiques à l'exploitation sexuelle des enfants :

- Utilisation inappropriée d'internet par la personne mineure et établissement de contacts en ligne avec des adultes ;
- Avoir des vêtements et des accessoires qui sont pour la plupart typiques de ceux portés par les adultes travailleurs du sexe ;
- Comportement très sexualisé, ou au contraire refus de la dimension affective et sexuelle en raison du traumatisme subi ;
- Être sur un lieu habituel de prostitution ;
- Avoir des sommes d'argent sur soi ;
- Sortir tard la nuit dans certains types de quartiers connus pour le racolage ;
- Avoir de faux documents d'identité avec l'indication d'un faux âge (majeur).

7. Indicateurs liés aux pires formes de travail des enfants :

- Ne pas avoir accès à ses parents ou tuteurs ;
- Ne pas avoir d'amis de son âge en dehors du travail et ne pas avoir de temps pour jouer ;
- Ressentir de la crainte pour son employeur ou son préposé ;
- Effectuer des travaux dangereux ;
- Se trouver dans un lieu de travail où les équipements ont été modifiés et conçus de façon à pouvoir être utilisés par des enfants ;
- Signes de retard de croissance, carences en vitamines ou autres conséquences d'une sous-alimentation chronique ;
- Être privé de la liberté et de l'accès à l'éducation ou à la formation professionnelle ;

- Subir l'échec scolaire, absence de scolarisation ;
- Être intimidé ou ne pas avoir le comportement d'enfants de son âge ;
- Voyager non accompagné par des adultes ou voyager en groupe avec des personnes qui ne sont pas des parents ou des proches ;
- Vivre dans des conditions indignes particulièrement inappropriées pour des enfants de son âge.

8. Indicateurs relatifs à l'exploitation par le travail domestique :

- Absence de contrat de travail ;
- Habiter dans une famille sans lien de parenté ;
- Ne pas être immatriculé(e) auprès de l'organisme de sécurité sociale ;
- Non-paiement de salaire ou réception d'une rémunération insuffisante ;
- Ne pas accéder à la scolarisation, si la victime est mineure ;
- Ne pas accéder aux soins de santé ;
- Vivre isolé(e) et sans entourage familial ;
- Vivre dans le foyer de la famille employeuse, sans espace privé ou respect de l'intimité ;
- Ne pas prendre ses repas avec la famille employeuse et ne consommer que les restes des repas ;
- Être obligé(e) d'effectuer, de jour comme de nuit, des travaux domestiques lourds et pénibles présentant un danger manifeste sur sa santé et sa sécurité ;
- Obligation de travailler dans d'autres maisons (mises à disposition auprès d'autres membres de la famille de l'employeur) ;
- Liberté de mouvement limitée ou restreinte, ne jamais ou rarement quitter la maison sans l'employeur ;
- Ne pas bénéficier de jour de repos ou de vacances annuelles ;
- Être sexuellement abusé(e) par son employeur ou par ses proches ;
- Obligation de travail sous la menace de dénonciation aux autorités d'une infraction inexistante (qu'elle n'aurait pas commise : vol, violence) ou commise sous la menace ;
- Sentir toujours les menaces d'expulsion notamment pour le cas des victimes migrantes en situation irrégulière ;
- Ne pas avoir de chambre à soi et devoir dormir dans la chambre des enfants ;
- Être déclaré(e) disparu(e) par son employeur bien que la personne vive toujours chez lui.

Ce guide a été préparé et imprimé dans le cadre du Partenariat de voisinage du Conseil de l'Europe avec le Maroc 2025-2022, avec le soutien du programme conjoint « Protéger les droits de l'homme, l'État de droit et la démocratie par des normes partagées dans le sud de la Méditerranée » (Programme Sud V), co-financé par l'Union Européenne et le Conseil de l'Europe et mis en œuvre par ce dernier.

Les opinions exprimées dans ce document ne peuvent en aucun cas être considérées comme reflétant l'opinion officielle de l'une ou l'autre des parties.